

SLOW

Mairie 1 Place de la Mairie  
SAINT MARTIN LE VIEUX  
87700

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N°2024/33 EN DATE DU 18/11/2024

#### Nombre de Conseillers

En exercice : 15  
Présents : 11  
Représentés : 01  
Votants : 12  
Exprimés : 12  
Pour : 12  
Contre : 00  
Abstention : 00

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le lundi 18 novembre 2024, à 20h, à la Mairie, selon la convocation en date du 12 novembre 2024, sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

**Présents :** Mmes ACHARD. BRUZAT. GIROIR. DUBARRY.  
LEONARD. BAYLE. ESCALIER  
Mrs LAVALADE. CARREAUD. PETILLON. DELOMENIE.

Mr LEVEQUE a donné pouvoir à Mme ACHARD.

Monsieur Sébastien DELOMENIE a été élu secrétaire de séance.

#### DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PREVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération en date du 29 février 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

.../...

Considérant la proposition de contrat collectif à adhésion facultative en terme de prévoyance de Groupama ;

Vu la délibération n°2012-44 en date du 21 décembre 2012 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation mise en place par la collectivité et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

### **Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Maire rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

.../...

.../...

**Le Maire précise** que par délibération en date du 21 décembre 2012, la collectivité de la commune de St Martin Le Vieux avait mis en place une participation d'un montant de 10€/agent/mois, puis de 12€ avec la délibération n°2017/63 du 12 décembre 2017 via la labellisation.

Considérant les tarifs et taux proposés par Groupama, l'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 mais à celle proposée par Groupama et de retenir les modalités de participation suivantes à savoir une convention de participation mise en place par notre structure.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance correspondant à 50% de la cotisation mensuelle de l'agent.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

**Article 1 :** de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes à savoir une convention de participation mise en place par notre structure avec Groupama.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière correspondant à 50% de la cotisation mensuelle par agent, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur.

**Article 3 :** de retenir la modalité de versement de participation proposée par Groupama soit le versement direct aux agents.

**Article 4 :** d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec l'organisme d'assurance Groupama, titulaire de la convention de participation souscrite par la collectivité.

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;  
Au registre sont les signatures ;

Le Maire,  
Sylvie ACHARD

A blue circular official stamp of the commune of Saint-Martin-le-Vieux is visible. The stamp contains the text "Mairie de SAINT-MARTIN-LE-VIEUX" and "87 Nouvelle-Vienne". A blue ink signature is written over the stamp.

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Envoyé en préfecture le 21/11/2024  
Reçu en préfecture le 21/11/2024  
Publié le  
ID : 087-218716603-20241118-202433-DE

SLOW